



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Développement Commercial

Direction des Affaires Juridiques

Tél. 04 94 36 83 19

Fax. 04 83 16 65 80

developpementcommercial@marie-toulon.fr

NOTICE VENTE EN LIQUIDATION

1 – Déclaration préalable de liquidation

1-1 Délai de transmission

La déclaration est faite auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation par LR/AR, au moins 2 mois avant la date prévue. Ce délai est toutefois réduit à 5 jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

1-2 Renseignements devant être mentionnés

La déclaration se fait sur le CERFA N° 14809-1 dûment complété.

1-3 Pièces à joindre

- toute pièce justifiant du motif de la demande, notamment le ou les devis si travaux.
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation en 2 exemplaires (nature, dénomination précise des articles, quantité, prix de vente, prix d'achat HT) **Important : seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet de la vente en liquidation.**
- copie obligatoire d'une procuration dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire
- un extrait du RCS de moins de 3 mois

2 – Délivrance du récépissé

2-1 Condition

Le maire délivre un récépissé de déclaration de vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration ; si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée à l'article R.310-2 ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré

2-2 Affichage

Une copie du récépissé de déclaration doit être affichée sur le lieu de vente, pendant toute la durée de la liquidation, de manière à être lisible depuis la voie publique.

3 – Rappel articles L.310-1 et L.310-5 du code de commerce

Article L.310-1 :

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L.310-5 du code de commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article [...]